

ressortissant de l'Etat d'envoi décédé dans l'Etat de résidence, sur l'existence d'un testament du défunt et sur les héritiers, légataires ou réservataires.

(2) Les autorités compétentes de l'Etat de résidence informent un fonctionnaire consulaire, lorsque l'ouverture dans l'Etat de résidence d'une procédure successorale, indépendamment de la nationalité du de cujus au moment de son décès, fait ressortir que l'héritier, le légataire ou le réservataire est ressortissant de l'Etat d'envoi.

Article 35

(1) Lorsqu'un ressortissant de l'Etat d'envoi a laissé des biens dans l'Etat de résidence ou que, dans une procédure successorale, indépendamment de la nationalité du de cujus au moment de son décès, l'héritier, le légataire ou le réservataire est ressortissant de l'Etat d'envoi, un fonctionnaire consulaire a le droit de demander aux autorités compétentes de l'Etat de résidence de prendre des mesures de protection, de sauvegarde et d'administration de la succession. En conformité avec les lois et règlements de l'Etat de résidence, il peut prêter son concours à la mise à exécution de ces mesures et veiller à la représentation des héritiers, légataires ou réservataires.

(2) Dans l'exercice des fonctions définies au paragraphe du présent article, un fonctionnaire consulaire peut s'adresser directement aux autorités compétentes de l'Etat de résidence.

Article 36

(1) Après la conclusion d'une procédure successorale, le fonctionnaire consulaire a le droit d'accepter des autorités compétentes de l'Etat de résidence les biens meubles de la succession ou le produit de la vente des biens meubles ou immeubles pour les faire parvenir à un ressortissant de l'Etat d'envoi si celui-ci est héritier, légataire ou réservataire, s'il ne réside pas dans l'Etat de résidence et s'il n'a pas participé à la procédure successorale, ni personnellement ni par l'intermédiaire d'un représentant.

(2) Les biens cités au paragraphe 1 du présent article ne sont remis au fonctionnaire consulaire que si, en conformité avec les lois et règlements de l'Etat de résidence, les dettes héréditaires et les taxes successorales sont payées ou garanties.

(3) La transmission et l'exportation à l'adresse de la personne ayant droit aux biens cités au paragraphe 1 du présent article s'effectuent conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence.

Article 37

(1) Les autorités compétentes de l'Etat de résidence remettent à un fonctionnaire consulaire les objets personnels, sommes d'argent et effets laissés par un ressortissant de l'Etat d'envoi, lorsque ce ressortissant est décédé pendant un séjour temporaire dans l'Etat de résidence et que la remise de ces biens à un mandataire n'est pas possible.

(2) La remise et l'exportation des biens cités au paragraphe 1 du présent article sont régies par les lois et règlements de l'Etat de résidence.

Article 38

(1) Les autorités compétentes de l'Etat de résidence informent par écrit un fonctionnaire consulaire des cas où il est nécessaire de désigner un tuteur ou curateur pour un ressortissant de l'Etat d'envoi qui réside ou séjourne dans l'Etat de résidence.

(2) S'il s'agit de désigner un tuteur ou curateur pour un ressortissant de l'Etat d'envoi, le fonctionnaire consulaire a le droit de s'adresser aux autorités compétentes de l'Etat de résidence et de proposer une personne qualifiée pour agir en tant que tuteur ou curateur.

Article 39

(1) Un fonctionnaire consulaire a le droit de contacter et de rencontrer un ressortissant de l'Etat d'envoi, de lui prêter assistance dans ses rapports avec les autorités de l'Etat de résidence, de lui prêter son concours dans les affaires traitées par ces autorités, et de lui procurer le soutien d'un avocat ou d'une autre personne ainsi que d'un interprète.

(2) L'Etat de résidence ne limite en aucune manière ni les rapports d'un ressortissant de l'Etat d'envoi avec le poste consulaire ni son accès à celui-ci.

(3) Les autorités de l'Etat de résidence aident le fonctionnaire consulaire à obtenir des renseignements sur des personnes qui ont la nationalité de l'Etat d'envoi, afin que le fonctionnaire consulaire puisse contacter ou rencontrer ces ressortissants.

Article 40

(1) Les autorités compétentes de l'Etat de résidence informent un fonctionnaire consulaire de l'arrestation provisoire, de la mise en état d'arrêt ou de toute autre mesure de restriction de la liberté personnelle d'un ressortissant de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence. Cette information est donnée dans les cinq jours qui suivent l'arrestation provisoire, la mise en état d'arrêt ou toute autre mesure de restriction de la liberté personnelle du ressortissant.

(2) Un fonctionnaire consulaire a le droit d'aller voir et d'entretenir des contacts avec un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est en arrestation provisoire ou en état d'arrêt, qui est soumis à une autre forme de restriction de sa liberté personnelle ou qui expie une peine privative de liberté dans l'Etat de résidence. Les visites sont autorisées dans les 8 jours qui suivent l'arrestation provisoire, la mise en état d'arrêt ou toute autre mesure de restriction de la liberté personnelle du ressortissant. Ces visites peuvent se répéter à des intervalles raisonnables.

(3) Les autorités compétentes de l'Etat de résidence informent le ressortissant concerné de l'Etat d'envoi des droits qui lui sont reconnus par le présent article.

(4) Les droits visés dans le présent article sont exercés en conformité avec les lois et règlements de l'Etat de résidence, à condition que ceux-ci n'annulent pas lesdits droits.

Article 41

(1) Un fonctionnaire consulaire a le droit de prêter assistance et secours aux navires de l'Etat d'envoi se trouvant dans un port, dans les eaux territoriales et intérieures de l'Etat de résidence.

(2) Un fonctionnaire consulaire peut communiquer avec les navires de l'Etat d'envoi et se rendre à bord dès que ces navires ont reçu l'autorisation pour la libre circulation dans le pays.

(3) Le capitaine et les membres de l'équipage des navires de l'Etat d'envoi peuvent entrer en contact avec un fonctionnaire consulaire. Us peuvent se rendre au poste consulaire si les lois et règlements de l'Etat de résidence les y autorisent.

(4) Dans l'exercice de ses fonctions, un fonctionnaire consulaire peut demander aux autorités compétentes de l'Etat de résidence d'accorder aide et assistance dans toute question concernant un navire de l'Etat d'envoi, le capitaine, les membres de l'équipage, les passagers et la cargaison.

Article 42

(1) Un fonctionnaire consulaire a le droit:

1. sans préjudice des droits des autorités de l'Etat de résidence, de faire des enquêtes concernant les incidents survenus à bord du navire de l'Etat d'envoi au cours de la traversée et d'interroger le capitaine et les membres de l'équipage;
2. sans préjudice des droits des autorités de l'Etat de résidence, de régler toute contestation entre le capitaine et un membre de l'équipage, y compris les contestations relatives au salaire et au contrat d'engagement maritime;